



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES PROCÉDURES DE MODIFICATION DU SRADDET

A peine approuvé par arrêté préfectoral le 7 février 2022 le SRADDET doit être modifié



Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- ▶ **Rappels sur le SRADDET**
- ▶ **Le périmètre général et le calendrier des modifications**
- ▶ **Les différents objets des modifications**



Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Rappels sur le SRADDET

- ▶ Compétence de la Région : « promouvoir l'aménagement et l'égalité des territoires (...) (L. 4221-1 CGCT)
- ▶ A ce titre, élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
- ▶ Un document stratégique portant sur différentes politiques d'aménagement : intégration de plusieurs documents sectoriels : PRPGD, SRCE, SRCAE

Un document de planification prescriptif opposable

- ▶ Le SRADDET s'impose aux documents locaux d'urbanisme : SCOT, PLU, PCAET, charte PNR, plans de mobilité.
- ▶ Rapport de **prise en compte** avec le rapport d'objectifs du SRADDET
- ▶ Rapport de **compatibilité** avec le fascicule des règles générales du SRADDET



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le périmètre des modifications

Intégration des nouvelles dispositions législatives :

- ▶ **Loi 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec)** fixe les objectifs pour la prévention et la gestion des déchets.
- ▶ **Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** ajoute de nouveaux objectifs au **SRADDET** (art L 4251-1 du CGCT) : pour atteindre le « **zéro artificialisation nette** » en 2050 ; pour le **développement des énergies renouvelables et de récupération** ; concernant la **localisation des constructions logistiques**.
- ▶ **Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale** prévoit l'intégration d'une stratégie régionale aéroportuaire dans le SRADDET.



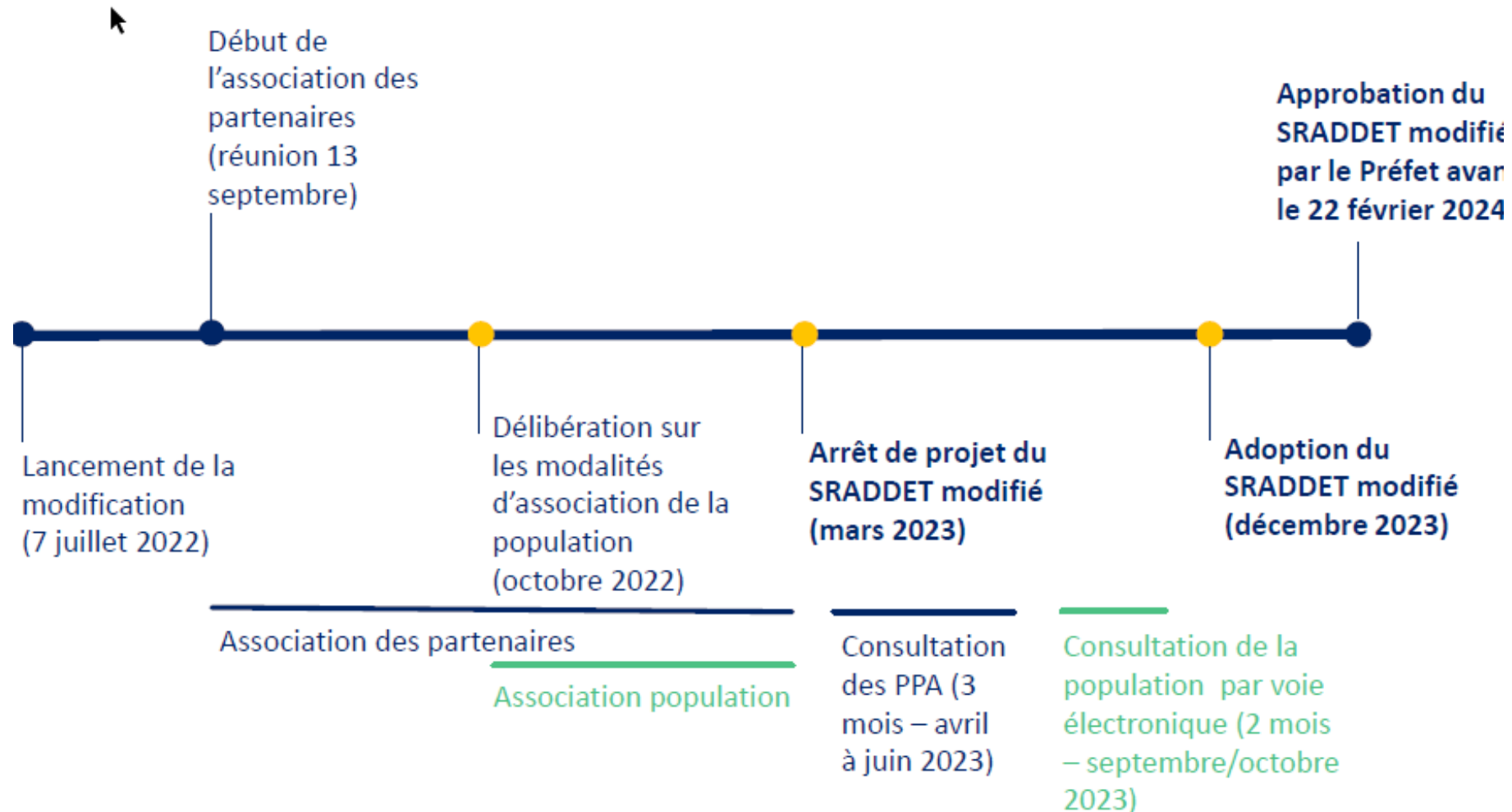
Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le calendrier des deux modifications

- ▶ 1ère modification du SRADDET intègre 4 objets :
 - Les objectifs actualisés en matière de prévention et de gestion des déchets (loi AGEC)
 - Les objectifs de lutte contre l'artificialisation **avant le 22 février 2024** (art 194 loi climat et résilience modifiée par la loi 3DS).
 - Les nouveaux objectifs en matière de logistique et de mobilités doivent être intégrés dès cette première modification.

- ▶ 2ème modification pour prendre en compte les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables fixés par décret

Le calendrier de la modification 1



Le calendrier de la modification 2 sur les ENR



Premier objet : intégration des objectifs pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Ce que dit le SDRADDET aujourd'hui

Objectif 21 : Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 [...]

+ Objectif 23 : Assurer la pérennité des terres et des activités agricoles et sylvicoles

+ Objectif 24 : Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire



Règle 4 :

Gestion économe du foncier

- **Evaluer la consommation foncière** passée et mieux identifier les besoins nécessaires à l'accueil de populations et d'activités nouvelles
- **Orienter prioritairement le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine** en privilégiant le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain
- **Encadrer les extensions urbaines** et conditionner leur ouverture à l'urbanisation en ayant identifié au préalable les besoins nécessaires à l'accueil de populations nouvelles
- **Renaturer les espaces artificialisés** lorsque c'est possible

Premier objet : intégration des objectifs pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

→ Une évolution de l'objectif et de la règle dédiés à la gestion économe du foncier

- Déterminer « *une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.* » (L.4251-1 CGCT)
- Objectifs à définir dans le rapport et territorialement déclinés en considérant 4 critères :
 - Les enjeux de préservation et restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques
 - Le potentiel foncier mobilisable
 - L'équilibre du territoire
 - Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles
- Dans le fascicule, règles territorialisées qui permettent d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale.

2ème objet : intégration des objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets

Objectif 29 :

Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage

Objectifs spécifiques sur le déploiement des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022 :

- Travail sur les modalités de transfert et de transport des flux à trier
- Reconversion des centres de tri qui ne sont techniquement pas à même d'absorber les flux dus à l'extension des consignes de tri
- L'animation de la filière pour sensibiliser et anticiper les impacts de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques en 2022

+ Objectif 30 : Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources

Règle 27 :

Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme

Tenir compte des besoins liés à la prévention et gestion des déchets et à l'économie circulaire dans les documents d'urbanisme et faciliter l'amélioration du maillage des installations dans le respect d'un principe de solidarité et de complémentarité entre les territoires

- Prévoir des espaces dédiés au réemploi pour la récupération des objets notamment en créant des ressourceries et recycleries qui peuvent être intégrés au sein des déchèteries.

2ème objet : intégration des objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets

Déclinaison des objectifs de la loi AGEC et de son ordonnance du 29 juillet 2020

Ces objectifs sont fixés à l'article L 541-1 du code de l'environnement :

- ▶ Objectif de réduction de 50 % en 2025 de la quantité de déchets non dangereux non inertes
- ▶ Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques
- ▶ Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage (55 % en 2025) etc...



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3ème objet : déclinaison des objectifs de développement et de localisation des constructions logistiques

CE QUE DIT LE SRADDET AUJOURD'HUI

Objectif 12 :

Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route

- Développer les conditions de report du transport de marchandises vers des modes de transports alternatifs, en soutenant le développement du fret fluvial et des autoroutes de la mer
- Développer l'usage du fret fluvial entre les terminaux amont et aval du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire
- Développer les usages nécessaires au développement du fret ferroviaire, favoriser l'intermodalité logistique comme outil de report modal et conserver la mixité des sillons entre voyageurs et fret sur les principales lignes régionales, pour doter en particulier l'axe ouest-est du Grand Port d'une véritable alternative à la route

I

+ Objectif 14 : Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées

Règle 10 :

Intermodalité logistique

- Au regard du rôle croissant du transport de marchandises dans l'économie régionale, contribuer à l'optimisation des plateformes logistiques existantes et le développement de l'intermodalité logistique, par la mise en œuvre de plateformes intermodales et la massification du transport de fret via le ferroviaire ou le fluvial.
- Développer les services de mobilité liés à la logistique en favorisant les connexions intermodales afin de faciliter le transport combiné (ferroviaire / fluvial / maritime / routier / aérien), en étant attentif à la gestion économe de l'espace, aux impacts environnementaux et paysagers et en tenant compte les risques sur les milieux naturels inhérents au développement de la logistique.



Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

3ème objet : déclinaison des objectifs de développement et de localisation des constructions logistiques

**=> une nouvelle déclinaison de l'enjeu logistique dans sa dimension
immobilière et foncière**

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) remplace la thématique « développement des transports » par « logistique et développement des transports de personnes et de marchandises » dans le SRADDET.

Loi Climat et Résilience précise l'objectif « logistique » : Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers».

**=>enjeu : favoriser la sobriété foncière en évitant de multiplier les installations
logistiques**

4ème objet : mobilité - stratégie régionale aéroportuaire

Ce que dit le SRADDET

Objectif 14 :

Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées

Offrir les capacités aéroportuaires suffisantes, améliorer l'offre portuaire et la desserte aéroportuaire :

- Réaménager l'aéroport Nantes Atlantique en améliorant son accessibilité et en développant une desserte multimodale
- Relancer le cas échéant en temps utile une réflexion sur la relocalisation de l'aéroport si l'infrastructure nantaise réaménagée devait s'avérer insuffisante
- Développer l'accès ferroviaire à Paris et à ses aéroports

Pas de règle associée à cet objectif



4ème objet : mobilité - stratégie régionale aéroportuaire

=> introduction d'un sujet mobilité spécifique par la loi 3DS : le SRADDET « définit la stratégie régionale en matière aéroportuaire »

=> stratégie en concordance avec les compétences régionales en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

Contenu des stratégies aéroportuaires : recensement et classification des infrastructures aéroportuaires et de leur mode d'exploitation ; diagnostic sur les perspectives de développement des plateformes concernés .

note d'enjeux de l'ÉTAT

Produite dans le cadre de l'association de l'État à la modification du SRADET. Elle comprend

des éléments de porter à connaissance et d'enjeux sur les objets de la modification

- ▶ Trajectoire vers le ZAN : territorialisée, évaluée et concertée
- ▶ Trajectoire vers le ZAN articulée avec les enjeux de production de logements, de développement d'activités, de préservation de l'agriculture.
- ▶ Objectifs de gestion des déchets : nécessité de reprise formelle et de justification de l'atteinte des objectifs pour éviter toute fragilité juridique

note d'enjeux de l'ÉTAT

- ▶ Développement et localisation des constructions logistiques : des stratégies d'équipement essentielles pour répondre aux enjeux de réindustrialisation tout en tenant compte des enjeux de réduction de l'artificialisation des sols
- ▶ Stratégie aéroportuaire élaborée en tenant compte de l'interdiction de liaison en cas de desserte régulière par le train à moins de 2h30.

note d'enjeux de l'ÉTAT

► **Des propositions pour encourager le renforcement de certains sujets dans le SRADDET concernant :**

Déclinaison de la stratégie nationale aires protégées : intégrer les futurs objectifs régionaux du plan d'action territorial des PDL ;

Prise en compte du recul du trait de côte : poursuivre le travail de définition d'une gestion durable du littoral et s'emparer des dispositions données par la loi climat et résilience (relocalisation).

Déclinaison des objectifs de baisse des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables et de récupération : travail partenarial de préparation de la prise en compte des futurs objectifs.

Prise en compte de la stratégie bas-carbone et du plan national d'adaptation au changement climatique : aller plus loin sur ces sujets pour faciliter les déclinaisons territoriales.

Annexe sur l'estuaire de la Loire « défis partagés pour répondre aux enjeux humains et environnementaux de l'estuaire de la Loire

- Contexte d'abrogation de la directive territoriale d'aménagement
- Dans le cadre de l'exercice de modification du SRADDET, souhait pour l'État de partager un diagnostic, d'actualiser les enjeux et de formuler des recommandations.

Table des matières

Préambule.....	2
Introduction. L'estuaire de la Loire : un espace naturel exceptionnel sur un territoire essentiel au fort dynamisme économique et démographique ligérien.....	3
1. Contribuer à la résilience de l'estuaire en prenant compte les enjeux de changement climatique..	6
2. Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles dans un estuaire habité.....	8
3. Restaurer et assurer une protection des fonctions écologiques de la Loire et des espaces naturels associés d'un point de vue qualitatif et quantitatif.....	8
4. Soutenir la transition dynamique des services portuaires et des activités industrielles de l'estuaire dont le secteur énergétique vers la <u>décarbonation</u> , pour en faire un moteur de l'emploi pour tout le territoire.....	11
5. Maintenir les activités traditionnelles (élevage extensif, pêche, chasse...) contribuant à la préservation des paysages et des patrimoines naturel et culturel de l'estuaire, et conforter un tourisme durable respectueux du site.....	16
6. Un patrimoine artistique, culturel et paysager de l'estuaire de la Loire à valoriser.....	18
7. Structurer et conforter la gouvernance de l'estuaire.....	21

Liens pour retrouver :

- le SRADDET

<https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/les-missions/equilibre-des-territoires-et-ruralite/dessiner-lavenir>

- les notes d'enjeux de l'État et l'annexe estuaire

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-en-region-pays-de-la-loire-a6065.html>